Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 60 (1968)

Heft: 1

Artikel: 1968 année des droits de l'homme

Autor: Möri, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385474

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

60 e année Janvier No 1

1968 Année des droits de l'homme

Par Jean Möri

C'est en décembre 1948 que l'Assemblée générale des Nations unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ne parlons pas du droit à la vie encore très aléatoire compte tenu des forces qui nous dépassent et sur lesquelles les auteurs de la déclaration ne peuvent rien.

Mais insistons sur quelques droits de la personne, civils ou politiques, tels que l'égalité devant la loi, le recours effectif devant les juridictions compétentes, le jugement public par un tribunal indépendant et impartial, la nationalité, le mariage et la propriété.

De quoi donner satisfaction par exemple à la très brave Melina Mercouri privée de sa nationalité par l'oligarchie militaire qui gouverne actuellement son pays, ou à tous les travailleurs arrêtés, emprisonnés, mis au secret, soustrait aux juridictions compétentes, condamnés arbitrairement, exécutés même parfois sous le futile prétexte de ne pas vouloir se plier à l'arbitraire gouvernemental.

Mais ce sont encore les droits sociaux qui intéressent le plus les travailleurs.

Il faut avouer que l'Assemblée générale des Nations Unies ne s'est pas montrée chiche en ces matières dans cette mémorable session de 1948.

Peut-être eut-il été sage d'assortir l'énumération détaillée de ces droits par celle complémentaire des devoirs auxquels n'échappent ni les Etats, ni les gouvernements, ni les sociétés, ni les individus.

Il est évident pour tout esprit bien fait que ces devoirs sont implicites et résultent tout naturellement de l'énoncé d'un certain nombre de droits.

Dans les droits à la sécurité sociale, retenons de façon sommaire la sécurité sociale, le libre choix de son travail, les conditions équitables, le salaire égal pour un travail de valeur égale, la rémunération équitable, le repos et les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail, des niveaux de vie suffisants, l'éducation, l'accès à la culture de la communauté, un ordre tel que les droits et libertés énoncés puissent y trouver plein effet. Soulignons spécialement le deuxième alinéa de l'article 29 qui prévoit sagement que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui. C'est probablement une réminiscence de la fameuse déclaration des droits de l'homme votée en France par l'Assemblée constituante en 1789 et qui prescrivait fort joliment: «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Les droits impliquent des devoirs

Proclamer les droits de l'homme, c'est bien. Les faire respecter, c'est mieux.

Mais c'est aussi plus difficile.

Même avec ses limites nettement fixées, la liberté définie dans la Déclaration de 1789 fut foulée aux pieds dans un grand nombre de pays où l'on s'inspirait encore des nobles idéaux de la Révolution française. Dans le pays où elle fut proclamée, elle servit également de descente de lit non seulement aux empereurs ou aux rois qui reprirent momentanément le pouvoir, mais aussi parfois à quelques présidents de la République ou gouvernements partisans de la manière forte.

Ces expériences ont sans doute inspiré l'Assemblée générale des Nations Unies réunie à Paris le 10 décembre 1948, dont on admire la mesure prudente dans ce dernier paragraphe du préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme proclamée «comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les individus et tous les organes de la société ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelle et effective, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction».

Mis à part les pays qui pratiquent encore de façon délibérée l'apartheid et la discrimination raciale, aucun autre ne conteste officiellement que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Il faut bien avouer que dans la pratique, la raison d'Etat et l'arbitraire continuent d'assortir ce droit naturel d'accommodements plus ou moins singuliers parfois même chez ceux-ci!

Les êtres humains sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité, mais souvent le pouvoir impose le silence aussi bien à leur conscience qu'à leur raison.

N'empêche, si l'idéal commun des auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme est encore loin d'être atteint, il contribue à éclairer l'opinion publique et permet de dénoncer les violations des droits fondamentaux inscrits dans cette charte, parfois même à faire rendre justice à certaines victimes et même à sauver des vies humaines.

L'OIT et les droits de l'homme

C'est ainsi que sous les auspices de cette déclaration historique l'Organisation internationale du travail s'efforce, de façon pratique, d'assurer le respect de ces droits fondamentaux dans le monde entier.

Les objectifs constitutionnels fixés dans le préambule de la Constitution de l'OIT visent en effet à éliminer les conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et des privations qui engendrent le mécontentement et mettent en danger la paix et l'harmonie universelle. Ces objectifs sociaux sont sans aucun doute parmi les meilleurs moyens de sauvegarder la dignité humaine et la paix basée sur la justice sociale. Et même si l'affirmation du principe de la liberté syndicale ne suffit pas davantage à préserver ces aspects particuliers des droits fondamentaux de l'homme, quelques instruments internationaux y contribuent dans une grande mesure.

C'est sans doute le cas de la Convention internationale du travail Nº 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, mais aussi de la Convention internationale du travail Nº 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

C'est également le cas, par répercussion, d'autres instruments internationaux votés par la Conférence internationale du travail qui reconnaissent le droit de participation aux organisations syndicales. C'est le cas en ce qui concerne l'inspection du travail, la négociation collective, la discrimination, la norme minimum de la sécurité sociale, la politique de l'emploi ou même la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

L'objet de la convention No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical est d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer à leurs statuts.

Il est vrai que même dans ce cadre général, des gouvernements trouvent moyen de gâcher le droit complémentaire des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.

De même, le droit de constituer des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales est encore souvent contesté sinon

dans les paroles du moins dans les faits.

C'est pourquoi, en 1950, le Conseil d'administration du Bureau international du travail désignait un comité de la liberté syndicale chargé d'étudier les plaintes et de lui présenter des projets de conclusion dans le but d'obvier à ces violations.

Même si les résultats obtenus ne répondent pas entièrement à l'attente de tous ceux qui prétendent voir les principes transférés dans les faits, il faut bien reconnaître – compte tenu des moyens d'action fort limités dont dispose l'organisation, pour faire respecter des droits librement acceptés par les Etats membres – que des résultats fort réjouissants ont souvent été obtenus par des moyens de persuasion particulièrement pressants dans certaines circonstances.

La convention Nº 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective contribue elle aussi

à ce même résultat.

Elle protège les travailleurs contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Elle réprouve la subordination de l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou au congédiement en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail.

Elle recommande des mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation de procédures de négociation volontaire de conventions collectives en vue de régler les conven-

tions collectives de travail.

Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme

Il convient de mentionner aussi les efforts du Conseil de l'Europe

pour assurer le respect des droits de l'homme.

Si, en cas de guerre ou d'autres dangers publics menaçant la vie de la nation, la Convention européenne des droits de l'homme autorise exceptionnellement un Etat signataire à prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la convention, elle garantit en revanche à toute personne la liberté et la sûreté, le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial, tant pour les causes pénales que pour les causes civiles. Elle protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, de réunion et d'association entre autres.

De quoi mettre mal à l'aise les tribunaux soviétiques qui viennent de condamner à de lourdes peines d'emprisonnement de jeunes écrivains non conformistes qui entendaient user encore à l'ère du pouvoir bicéphale de la liberté de pensée, de s'exprimer et d'écrire

dont M. Khroutchev les avait gratifiés de façon bénévole.

Ces principes et ces droits fondamentaux sont méprisés et violés de façon scandaleuse par le pouvoir militaire grec qui prive de la nationalité, arrête, juge, condamne et emprisonne, au mépris des droits de l'homme.

C'est justement sur la base de cette Convention européenne des droits de l'homme que les gouvernements danois, norvégien et suédois ont saisi le 20 septembre dernier la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe de trois requêtes identiques dirigées contre la Grèce. Une requête similaire a été déposée devant la même

instance par le Gouvernement néerlandais.

Ces plaintes se réfèrent à une résolution de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 23 juin 1967 qui marque une «vive inquiétude devant la situation prévalant en Grèce et les multiples violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui lui ont été signalées ». Elles évoquent le décret royal par lequel l'état d'urgence a été déclaré en Grèce, l'application de certaines dispositions constitutionnelles suspendues et aboutissent à la conclusion que les dispositions législatives et administratives dont ils tirent leurs griefs sont incompatibles avec ladite convention, abstraction faite des préjudices subis par des individus.

Ces requêtes scandinaves ont été portées immédiatement à la connaissance du Gouvernement grec invité à soumettre ses obser-

vations écrites sur la recevabilité.

Lors d'une séance tenue le 2 octobre de l'année dernière, la Commission européenne des droits de l'homme décida d'accorder la priorité aux requêtes scandinaves et néerlandaise. Il a ordonné leur jonction.

A défaut de règlement amiable, la commission adressera aux termes de la procédure un rapport au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il appartiendra à cette haute instance de dire si la convention a été violée par le Gouvernement grec, la Cour européenne des droits de l'homme pouvant avoir le dernier mot si la cause lui est déférée.

On le constate avec plaisir, le Conseil de l'Europe joue donc un rôle très actif dans l'action pour le respect des droits de l'homme sur le continent.

Conclusions

Au début de cette année des droits de l'homme, la Revue syndicale ne saurait mieux faire que de reproduire intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Non sans rappeler avec insistance que les droits appellent tout naturellement des devoirs. Pas de droits sans devoirs, pas de devoirs sans droits, disaient déjà les statuts de l'Association internationale des travailleurs, fondée en 1964. C'est un principe qui continue à guider les organisations syndicales et leur membres. Un principe, quand il est respecté par le pouvoir, constitue en définitive une des meilleures sauvegardes des droits fondamentaux de l'homme, cette personne encore trop souvent malmenée!

Déclaration universelle des droits de l'homme

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Art. 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Art. 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Art. 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Art. 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Art. 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Art. 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Art. 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Art. 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Art. 11

- ¹ Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
- ² Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Art. 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 13

- ¹ Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
- ² Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Art. 14

- ¹ Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- ² Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 15

- ¹ Tout individu a droit à une nationalité.
- ² Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

¹ A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

² Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consente-

ment des futurs époux.

³ La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Art. 17

¹ Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

² Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Art. 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Art. 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Art. 20

¹ Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

² Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Art. 21

¹ Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

² Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité,

aux fonctions publiques de son pays.

³ La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Art. 23

¹ Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

² Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour

un travail égal.

³ Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

⁴ Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats

et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Art. 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Art. 25

¹Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

² La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors

mariage, jouissent de la même protection sociale.

Art. 26

¹ Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

² L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3 Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éduca-

tion à donner à leurs enfants.

Art. 27

¹ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

² Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont

il est l'auteur.

Art. 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet.

Art. 29

¹ L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule

le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

² Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

³ Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer con-

trairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 30

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.